

JMS/NB
Départ : 4488



ARRÊTÉ N° 2026/ 1555

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ROUTE DES ARTIFICES À L'ARTILLERIE À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE DE LA PROVINCE SUD

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu le courriel du secrétariat général de la province Sud du 19 mai 2026,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de l'élection organisée par la province Sud, d'interdire provisoirement la circulation sur certaines rues sises à l'Artillerie.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}./

À l'occasion de l'élection de la présidente organisée par la province Sud, le vendredi 03 juillet 2026, la circulation est réglementée comme suit :

- **Circulation interdite de 08 h 00 à 13 h 00 :**

- route des Artifices, portion comprise entre les rues de la Frégate Le Nivôse et Louis Flize,

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2./

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 12 JUIN 2026

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DPM :	
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
DSIS	1
SGVD	1
ARTN	1
SMTU	2
Intéressé(e)	1
Mise en ligne	1